

LES SECRÉTAIRES.

V. Les Secrétaires tiendront les minutes correctes des procédés à toutes les assemblées ; et aussitôt que possible après chaque assemblée, ils se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles Minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cette effet.

VI. Ils donneront avis de la date et du lieu des assemblées triennales, semi-annuelles et extraordinaires, ils recevront pour les transmettre au Trésorier, à la fin de chaque assemblée, les honoraires exigés des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils accompliront tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements du Bureau. En considération de leurs services, ils recevront, annuellement, chacun la somme de cinquante piastres (\$50.00) ; laquelle leur sera payée à même les fonds du Collège.

LE TRÉSORIER.

VII. Le Trésorier, recevra tous les fonds ou deniers dus au Collège, soit de ses Membres, ou autrement, et les déposera sans délai dans une des Banques d'Epargnes de la Province légalement constituées, où les convertira en bons provinciaux sur l'ordre du Bureau, et il fournira un exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque assemblée semi-annuelle, (produisant en même temps son livre de Banque), et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président ; et il devra donner, dans une Compagnie de Garantie, une Police d'Assurance au montant de \$2,000, le montant de la prime devant être payé par le Collège.

VIII. En considération de ses services, il recevra annuellement, une somme de cinquante piastres (\$50.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

IX. Tous les comptes devront être payés par le Trésorier.

LE REGISTRATEUR.

X. Le Registrateur tiendra en sa possession un livre appelé " Registre " dans lequel il entrera le nom, l'âge, la résidence, la